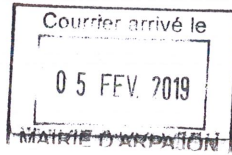


Le président



Monsieur Christian BERAUD
Maire
Hôtel de Ville
70 Grande Rue
91290 ARPAJON

*Direction des Territoires
Pôle Commerce
01 60 79 90 13*

*Votre contact :
Frédérique CHATRY
01 60 79 94 92*

N./Réf. : 2019-18/FC/mbo
V./Réf. : MB/CG n° 2018.11-395

Evry, le 22 janvier 2019



Objet : Révision du Règlement Local de Publicité

Monsieur le Maire,

Nous avons examiné attentivement le projet de révision du Règlement Local de Publicité arrêté par le conseil municipal du 17 octobre 2018 que nous avons reçu en novembre 2018 pour avis.

Le projet de Règlement Local de Publicité prévoit d'intégrer le contexte réglementaire qui a évolué depuis la loi ENE de 2010 et de préserver le besoin de visibilité des activités économiques, tout en sauvegardant l'environnement et le patrimoine de la commune d'Arpajon.

Les principaux objectifs de ce nouveau Règlement Local de Publicité débattu en conseil municipal du 30 avril 2014 sont de :

- mettre le Règlement Local de Publicité en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire tout en confortant et valorisant le tissu économique local, notamment les commerces et les zones d'activités et en respectant l'environnement bâti et naturel ;
- élaborer des règles d'implantation publicitaire ou d'enseignes adaptées au centre-ville et au site patrimonial remarquable d'Arpajon (aire de mise en valeur du patrimoine) ;
- améliorer l'intégration des enseignes et des pré-enseignes dans le paysage urbain notamment aux abords de la voie ferrée, des zones d'activités et au niveau des entrées de ville ;
- encadrer les dispositifs publicitaires particuliers (dispositifs numériques, bâches publicitaires...) sur l'ensemble du territoire pour éviter les implantations peu qualitatives pour le paysage urbain.

.../...



Il tient également compte des prescriptions de la loi Grenelle II et notamment sur l'extinction nocturne des enseignes lumineuses.

Le nouveau Règlement Local de Publicité définit :

- trois zones de publicité et de pré-enseignes : une zone couvrant le périmètre du site patrimonial remarquable de la commune, l'avenue de Verdun et l'avenue de la Division Leclerc (ZP1) ; une deuxième zone couvrant la zone agglomérée de la commune (ZP2) ; une troisième zone couvrant les zones d'activités situées au nord-ouest de la commune RN20 (ZP3) ;
- deux zones pour les enseignes : la première zone (ZE1) couvre les deux zones ZP1 et ZP2 ; la seconde (ZE2) couvre le même territoire que ZP3, à savoir les zones d'activités proche de la RN20.

Les commerçants ainsi que l'association des commerçants "Arpajon Renouveau" ont été associés aux réunions publiques afin de participer à la concertation. L'association "Arpajon Renouveau", que nous avons sollicitée, considère que le futur RLP est nécessaire afin de réglementer la communication (publicité et enseignes) dans le centre-ville même si celui-ci peut sembler plus restrictif pour certains dispositifs publicitaires. Le RLP permet néanmoins de pouvoir communiquer dans le respect de la réglementation et de la qualité de l'environnement et du patrimoine.

A cet égard, à partir du moment où :

- toutes ces conditions sont respectées,
- la diversité des supports commerciaux est maintenue et respecte le périmètre de protection autour des monuments historiques et du site patrimonial remarquable d'Arpajon,
- ce projet permet une meilleure intégration de la publicité et des enseignes afin d'assurer une meilleure perception du paysage et une meilleure lisibilité des informations,

la CCI Essonne émet un **AVIS FAVORABLE** à ce nouveau projet de Règlement Local de Publicité.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de sentiments les meilleurs.

Emmanuel MILLER

